

DÉPARTEMENT DU
PUY DE DÔME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2022
N°2022.06.13

| | | |
|-------------------------|-----------|--|
| Conseillers en exercice | 33 | L'an deux mille vingt deux, le mardi 13 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mercredi 7 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, Maire. |
| Présents | 22 | |
| Absents représentés | 11 | |
| Absents non représentés | 0 | |

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Christine LECHEVALLIER, Martine MEZONNET, Michel PRÉAU, Yaëlle MATHIEU-PEGART,

Francis GAUMY, Jean-François MAUME, Hervé GRANDJEAN, Aline FAYE, Cristina MESLET, Jean-François VIGUES, Vivien GOURBEYRE,

Dominique MOLLE, Olivier DEVISE, Hélène VEILHAN, François ULRICH, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Josiane BOHATIER, Damien MARTIN.

Absents représentés :

| | |
|-------------------------|-------------------------------------|
| Patrick NEHEMIE | représenté par Jean-Paul CUZIN |
| Guy PICARLE | représenté par Hervé GRANDJEAN |
| Philippe ROCHETTE | représenté par Francis GAUMY |
| Françoise MASSOUBRE | représentée par Martine MEZONNET |
| Josiane MARION | représentée par Nadine DAMBRUN |
| Gilles REYROLLE | représenté par Christian DURANTIN |
| Valérie BERTHEOL | représentée par Michel PREAU |
| Béatrice STABAT-ROUSSET | représentée par Cristina MESLET |
| Damien PESSOT | représenté par Jean-François VIGUES |
| Aurélien BAZIN | représenté par Vivien GOURBEYRE |
| Marie-Laure LANCIAUX | représentée par Dominique MOLLE |

Christian Durantin a été nommé secrétaire de séance.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DENOMMEE « COMITE DE JUMELAGE DE BEAUMONT »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-4,

Considérant les projets proposés par l'association dénommée « Comité de Jumelage » dont l'une des finalités est de promouvoir et de réaliser le jumelage de la Ville de Beaumont avec des villes étrangères et de développer notamment des échanges culturels, artistiques, sociaux et sportifs.

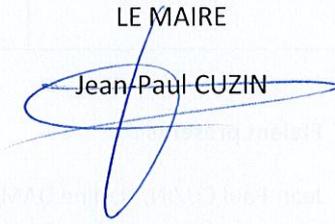
Considérant la nécessité de reconduire ce partenariat,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 Voix Pour :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Comité de Jumelage de Beaumont,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce relative à cette convention.

LE MAIRE

Jean-Paul CUZIN





CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DE JUMELAGE DE BEAUMONT

Entre la Commune de Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul CUZIN, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal de décembre 2022,
ci-après désignée, « La Commune », en premier lieu,

L'association dénommée Comité de Jumelage de Beaumont, association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison des Beaumontois, 21 rue René Brut – 63110 BEAUMONT – enregistrée en Préfecture du Puy-de-Dôme sous le n°RNA W632000950, représentée par Madame Evelyne BANIERE, en sa qualité de Présidente,
ci-après désigné l'Association, en second lieu,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Comité de Jumelage de Beaumont a pour but, selon l'article 2 de ses statuts, de promouvoir et de réaliser le jumelage de la Ville de Beaumont avec des villes étrangères, de développer dans tous les domaines les relations et les échanges culturels, sportifs, touristiques, sociaux et scolaires. Par ses activités, le Comité de Jumelage permet aux Beaumontois de s'ouvrir à d'autres pays.

La constitution du Comité de Jumelage de Beaumont a été déclarée le 13 juillet 1988 à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La Charte de jumelage de Beaumont avec la ville allemande de Bopfingen a été signée le 29 avril 1989 et complétée par un nouvel engagement le 9 mai 2009.

La Charte de jumelage de Beaumont avec la ville italienne de Russi a été signée le 7 mars 2004 à Beaumont et le 4 avril 2004 à Russi.

Ces chartes expriment la volonté des communes de Bopfingen, Russi et Beaumont de rapprocher leurs habitants en vue de favoriser les relations culturelles et un échange d'idées entre les peuples, en particulier pour la jeunesse, d'inciter les initiatives conjointes qui forgent la constance de l'unité, d'encourager les générations futures à perpétuer les relations réciproques fraternelles pour construire une Europe unie dans un monde plus solidaire.

La Commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées et, en tout premier lieu, le Comité de Jumelage.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Dans le but de :

- Favoriser une plus large participation des habitants de la Commune aux activités de jumelage ;
- Marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires ;
- De mettre en œuvre les orientations politiques du Conseil municipal développées à l'article 3 ;

la Ville de Beaumont en étroite collaboration avec le Comité de Jumelage lui confie le soin de mettre en place des activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprise qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil municipal :

- Les décisions de politique générale,
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Commune par ses élus,
- La conclusion d'un nouveau jumelage,
- La réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leur pays,
- L'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune,
- Toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au Comité de Jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat express devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

Article 3

Le Comité de Jumelage, en étroite collaboration avec la Ville de Beaumont s'engage à mettre en œuvre les orientations politiques suivantes :

- La promotion des jumelages dans la ville, auprès des habitants et des autres collectivités territoriales ;
- L'incitation aux associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres ;
- L'établissement du programme annuel des activités de jumelage en coordination avec la Ville de Beaumont ;
- L'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignement soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours ;
- L'organisation de rencontres entre citoyens des villes jumelles dans une des villes jumelées ou en tiers lieux ;
- L'organisation de déplacements et de visites diverses dans le cadre des jumelages ;

- L'organisation de conférences, expositions ou autres animations permettant une ouverture à d'autres pays étrangers ;
- L'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la Ville de Beaumont ;
- L'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise ;
- L'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible et souhaitable ;
- L'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de Beaumont à leur développement ;
- L'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale.

Article 4

Les listes figurant aux articles 2 et 3 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devra faire l'objet d'une concertation entre la Ville de Beaumont et le Comité de Jumelage.

Article 5

Le Comité de Jumelage élabore son programme annuel d'activités en collaboration avec la Ville de Beaumont et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit dans le respect des statuts de l'association.

TITRE 2 : FINANCEMENT ET AIDE DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES DU COMITE DE JUMELAGE

Article 6

Les frais de fonctionnement courant de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

Article 7

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires de réaliser les actions de la présente convention, et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la Ville de Beaumont contribuera aux actions par le versement d'une subvention, dont le montant sera calculé en fonction de l'analyse des documents listés ci-dessous.

L'allocation de cette subvention est subordonnée à une demande annuelle écrite de la part du Comité de Jumelage.

Les frais d'organisation des réceptions officielles seront financés par la Ville de Beaumont et seront pris en compte directement par le budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le Comité de Jumelage fournira chaque année à la municipalité :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée,
- Le programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Le rapport financier comprenant les éléments ci-après :
 - o Compte d'exploitation,
 - o Compte de bilan et de situation de trésorerie,
 - o Budget prévisionnel.

Article 8

La Ville de Beaumont mettra gracieusement à la disposition du Comité de Jumelage :

- De façon permanente, un local pour ses réunions de bureau et une réserve pour stocker du gros matériel,
- De façon ponctuelle, et selon les disponibilités existantes, toute salle communale et ses équipements pour les manifestations ou animations dans le cadre des activités du Comité de Jumelage.

Ces mises à disposition de locaux seront valorisées par la Ville de Beaumont qui communiquera chaque année les montants de valorisation au Comité de Jumelage.

Article 9

La Ville de Beaumont effectuera gracieusement pour le Comité de Jumelage des prestations en fonction des moyens disponibles :

- Intervention des services municipaux pour des manifestations ponctuelles,
- Prêt et installation de matériel,
- Travaux d'impression ou photocopies.

Article 10

La Ville de Beaumont autorise la publication, sur le site internet du Comité de Jumelage ou sur tout autre support, de tout texte et image déjà publiés dans le bulletin municipal, sur le site internet de la Ville de Beaumont ou sur tout autre support municipal.

Article 11

La Ville de Beaumont participera à la diffusion des informations concernant le Comité de Jumelage à travers les publications municipales, quel qu'en soit le support. Il sera établi un lien clairement identifiable sur le site internet de la Ville de Beaumont vers le site internet du Comité de Jumelage.

TITRE 3 : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUMONT ET LE COMITE DE JUMELAGE DE BEAUMONT

Article 12

Comme prévue par l'article 6 des statuts du Comité de Jumelage, la liaison permanente entre le Conseil municipal et le Conseil d'administration du Comité de Jumelage sera assurée par le Maire, Président d'honneur et par 7 Conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage, désignés à cet effet par le Conseil municipal.

Article 13

Les Conseillers municipaux désignés par la Ville de Beaumont membres de droit du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Toutefois, ils ne pourront solliciter les mandats suivants :

- Président,
- Trésorier,
- Secrétaire.

Article 14

Dans un souci de transparence, la Ville de Beaumont et le Comité de Jumelage s'efforceront de s'informer mutuellement sur tout sujet concernant le jumelage.

Article 15

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par la présente convention, il y aura lieu de prévoir une réunion entre le bureau du Comité de Jumelage et le Maire ou son Adjoint délégué.

TITRE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Article 16

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction sauf dénonciation après préavis de trois mois adressé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge d'un représentant qualifié.

Article 17

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification par avenant qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil municipal et du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage. Fait à Beaumont en 3 exemplaires originaux, le

Pour la **Ville de Beaumont**,

Le Maire,

Monsieur Jean-Paul-CUZIN

Pour le **Comité de Jumelage**,

La Présidente,

Madame Evelyne BANIERE

Article 12

Le conseil municipal est composé de quinze membres élus pour une durée de six ans par les électeurs de la commune. Le conseil municipal est renouvelé par moitié à la date de son renouvellement. Le conseil municipal est présidé par le maire. Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal est compétent pour :

TITRE II - DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Article 13

La durée de la convention est de six ans à compter de la date de sa signature par les parties. La convention est renouvelable d'une durée égale à celle de la convention précédente. La convention est renouvelée par tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la convention. La convention est dénoncée par l'une des parties si elle n'est pas renouvelée avant l'expiration de la convention.

Article 14

La convention est renouvelée par tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la convention. La convention est dénoncée par l'une des parties si elle n'est pas renouvelée avant l'expiration de la convention.

Article 15

La convention est renouvelée par tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la convention. La convention est dénoncée par l'une des parties si elle n'est pas renouvelée avant l'expiration de la convention.